

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 12 de 1976

modifiant le R.C. n° 6 de 1976

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2, paragraphes 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,
- VU le R.C. N° 6 de 1976 concernant la préparation des listes d'évaluation,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 : L'article 2 du R.C. n° 6 de 1976 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

- "1) Toute personne autorisée peut, sans notification, pénétrer sur tout terrain ( y compris dans un immeuble ) dont l'accès est public,
- 2) Toute personne autorisée peut pénétrer sur un terrain faisant partie d'un enclos ou des jardins d'une maison sans en notifier préalablement le propriétaire ou l'occupant.  
Toutefois, elle doit, si le propriétaire ou l'occupant est présent à ce moment-là, leur demander la permission avant d'entreprendre des travaux, et se plier aux conditions raisonnables qui lui seront imposées.
- 3) Aucune personne autorisée ne peut pénétrer dans un immeuble privé ou dans une maison sans préavis d'au moins 3 jours. Une fois dans l'immeuble ou la maison, elle doit se plier à toutes les conditions raisonnables qui lui seront imposées par le propriétaire ou l'occupant."

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 24 Mai 1976

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

R. GAUGER